

Arrêt

n° 301 922 du 20 février 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 07 février 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'origine kurde et de religion musulmane sunnite. Vous seriez née à Qamishli et y auriez vécu toute votre vie jusqu'à votre départ de Syrie en juillet 2022.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'invoquez aucun fait personnel mais vous expliquez avoir quitté le pays à cause de la guerre civile qui ravage votre pays depuis de nombreuses années maintenant. En ayant assez de ce conflit et pensant à la sécurité de vos enfants, vous décidez de quitter le pays.

En juillet 2022, vous fuyez la Syrie avec votre mari – Monsieur [I. R.] (SP : [...] –, de nationalité turque, et vos enfants en passant par l'Irak puis la Turquie avant de traverser l'Europe pour arriver en Belgique vers la fin du mois. Le 25 juillet de la même année, vous introduisez votre demande d'asile auprès des services de l'Office des Etrangers (ci-après OE).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité syrienne (1), un document faisant office de livret de famille pour les Maktooms (2) et des documents au sujet de la naissance de votre dernier fils en Belgique (3).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) constate que vous avez délibérément omis de divulguer aux autorités belges des informations au sujet de votre identité. En effet, il apparaît dans le dossier de votre mari, Monsieur [I. R.] (SP : [...] –), que vous possédez une seconde identité turque du nom de [S. I.] (cf. document n°3, p.23 – farde bleu). Or, vous ne faites jamais mention de cet alias lors de votre entretien au CGRA et vous assurez ne pas en avoir lorsque la question vous est posée à l'OE (cf. déclarations OE, p.6, q.3). Les justifications de votre mari à ce sujet apparaissent a minima douteuses, expliquant que vous auriez usurpé l'identité d'une femme dont le décès n'aurait pas été signalé à l'état civil afin de pouvoir enregistrer votre union auprès des autorités turques (cf. document n°3, p.23 – farde bleu). Ces explications génèrent pourtant de nombreuses incohérences comme par exemple votre volonté de vous marier civilement en Turquie alors que la famille de votre mari est censée y être recherchée (cf. NEP, p.16) tout comme le fait qu'il y ait plus d'une décennie d'écart entre les dates de naissance de vos différentes identités (cf. NEP, p.10 et document n°2/3 – farde bleu), élément généralement remarquable lorsque l'on est âgée de dix-sept ans comme vous étiez censé l'être au moment des faits (cf. déclarations OE, p.7, q.14). Notons à ce sujet que vous êtes incapable de donner votre date de naissance lorsque cela vous est demandé ce qui ajoute de l'incertitude à propos de votre identité (cf. NEP, p.4). Aussi, votre mari a déposé au CGRA une carte d'identité turque vous concernant qui reprend un troisième nom différent, [S. E.] (cf. document n°2/3 – farde bleu), et dont vous n'avez jamais parlé non plus. Ce dernier – [E.] – serait en réalité le véritable nom turc de votre mari (cf. document n°3, p.5 – farde bleu) que vous auriez donc pris lors de votre mariage à Cizre. Toutefois, les explications de votre mari au sujet de sa seconde identité apparaissent particulièrement bancales au regard des informations à disposition du CGRA étant donné que les maktooms ne sont pas censés obtenir de documents officiels de la part des autorités syriennes et donc encore moins une modification de leur nom de famille (cf. document n°4, p.3-4, et document n°5, p.28 – farde bleu).

De surcroît, vous avez fait défaut à votre devoir de collaboration auprès des instances d'asile belges et ce, à différentes reprises. Tout d'abord, bien que vous affirmiez l'avoir en votre possession (cf. NEP, p.8), vous ne présentez jamais votre acte de mariage au CGRA. Pourtant, cela vous a été expressément demandé à l'OE à l'instar de votre entretien au Commissariat général (cf. déclarations OE, p.8, q.16 – NEP, p.8). Invitée à vous justifier sur l'absence de ce document, vous feignez l'ignorance malgré le fait que cela vous a été demandé au moins une fois par le passé et qu'il est clairement indiqué sur votre convocation que vous devez vous munir de tous vos documents lors de

otre entretien personnel au CGRA (cf. NEP, p.8). Face à cela, l'Officier de protection (ci-après OP) vous accorde un délai de dix jours pour transmettre ce document au CGRA tout en insistant sur l'importance de celui-ci (cf. NEP, p.10 et 18). Malgré cela, vous ne prenez jamais la peine de transmettre le document demandé au Commissariat général. Par ailleurs, l'OP vous a également rappelé l'importance pour votre mari de prendre avec lui l'ensemble de ses documents lors de son entretien personnel qui se déroulaient quelques jours plus tard (cf. NEP, p.10). En dépit de cet énième rappel à ce sujet, votre mari ne présente pas non plus votre acte de mariage lors de son entretien. Confronté à ce sujet, celui-ci explique que le passeur a gardé tous vos documents (cf. document n°3, p.13 et 14) ce qui est contradictoire avec votre affirmation selon laquelle ce document se trouve en votre possession au moment de votre entretien (cf. NEP, p.8). Finalement, votre mari fini par transmettre votre acte de mariage turc par le biais d'une photo de mauvaise qualité reprenant des identités différentes que celles fournies au CGRA par vos soins (cf. document n°2/11 – farde bleu). Notons également que le CGRA n'a jamais eu trace de votre mariage en Syrie à ce jour. De cette manière, vos divergences et votre manque de transparence à l'égard de ce document jettent de sérieux doutes supplémentaires sur votre état civil, votre identité et votre nationalité. De plus, il est surprenant que vous ne puissiez présenter davantage de documents afin d'étayer votre identité et votre nationalité alors que vous affirmez avoir obtenu la nationalité syrienne depuis de nombreuses années (cf. NEP, p.11). Notons également que vous fournissez des réponses particulièrement surprenantes lorsqu'il est question de situer chronologiquement certains événements mêmes récents, vous montrant même incapable de situer l'année dans laquelle nous nous trouvons actuellement ou la naissance de votre enfant (cf. NEP, p.4, 5, 8, 9, 13 et 14). Interrogée à ce sujet, vous ne donnez aucune autre explication que la situation sécuritaire générale en Syrie (cf. NEP, 13 et 14) alors que vous n'évoquez aucun problème personnel qui vous aurait touchée durant le conflit lors de vos différents entretiens (cf. NEP, p.11, 12 et 17 – questionnaire CGRA). Etant donné la relative imprécision générale de vos propos, l'absence de document étayant ces difficultés et l'aspect pour le moins confus des dates que vous fournissez, le CGRA émet de sérieux doutes quant à la sincérité de vos justifications à ce sujet. Enfin, vous n'êtes pas parvenue à partager votre compte Facebook avec l'agent traitant malgré le fait que vous connaissiez votre pseudonyme (cf. NEP, p.7 et 17) et vous n'avez pas pris la peine de le transmettre au CGRA à la suite de votre entretien alors que cette demande a également été formulée à votre mari (cf. document n°3, p.22 – farde bleu).

Pour finir, vos déclarations ne permettent pas à elles seules d'établir votre nationalité ainsi que votre identité. De cette manière, vos réponses concernant la région dont vous dites être originaire apparaissent comme étant particulièrement vagues et générales, pouvant tout aussi bien être formulées par une personne résidant du côté turc de la frontière (cf. NEP, p.5, 6, 12, 13, 14 et 15). A titre d'exemple, vous êtes incapable de fournir un tant soit peu de précision sur les personnes dirigeant et assurant la sécurité de la ville de Qamishli (cf. NEP, p.6), chose étonnante dans ce contexte de conflit interne. En outre, vous ne connaissez que très vaguement la région dans laquelle vous affirmez pourtant avoir toujours vécu, en laissant notamment de nombreuses questions sans réponse (cf. NEP, p.5, 6, 7, 9, 13 et 15). Aussi, il vous est arrivé d'utiliser un mot turc lors de votre entretien (cf. NEP, p.5) et vous affirmez que votre pseudo Facebook est également écrit en turc (cf. NEP, p.7). Bien évidemment, le Commissariat général admet volontiers que chacun de ces éléments pris séparément ne peut suffire en lui-même à remettre en cause votre identité, votre nationalité et votre origine. Cependant, l'ensemble de ceux-ci mis en parallèle avec l'existence de vos différents alias que vous avez cachés au CGRA ainsi qu'à la lumière de votre manque de collaboration – forme un faisceau d'indications qui permet très clairement au CGRA de considérer que vous n'êtes pas parvenue à établir ces éléments fondamentaux de votre récit.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : votre carte d'identité syrienne (1), un document faisant office de livret de famille pour les Maktoums (2) et des documents au sujet de la naissance de votre dernier fils en Belgique (3). Toutefois, l'ensemble de ces documents ne permet pas de remettre en cause la présente décision. En effet, en raison des identités différentes vous concernant, auxquelles correspondent des documents officiels – turcs notamment (cf. document n°1 – farde bleu) -, votre carte d'identité syrienne (cf. document n°1 – farde verte) ne peut à elle seule établir votre identité. De plus, vous déposez un document faisant office de livret de famille pour les maktoums qui pose de nombreuses questions sur son authenticité (cf. document n°2 – farde verte). De fait, le document en question aurait été délivré en juillet 2011 alors que l'on y trouve des informations et des photos récentes de vos deux enfants ainés qui sont pourtant respectivement nés en septembre 2011 et en février – ou en décembre selon les documents fournis (cf. document n°2/5 – farde bleu et document n°2 – farde verte) - 2012. Interrogée à ce sujet, vous vous contentez de répondre ne pas savoir (cf. NEP, p.10 et 11). En outre, les réponses de votre mari à ce propos desservent davantage

votre cause, fournissant d'abord des justifications confuses et divergentes avant de sous-entendre qu'il pourrait facilement falsifier ce document pour rectifier le problème (cf. document n°3, p.13 et 14 – farde bleu). Par ailleurs, il est peu probable qu'un tel document soit émis par le ministère de l'Intérieur syrien à des maktoums, comme l'indique la documentation du CGRA à ce sujet (cf. document n°4, p.3-4, et document n°5, p.28-29, – farde bleu). Aussi, il n'est pas crédible que vos enfants ne soient pas bénéficiaires de la nationalité syrienne car, si vous avez toujours vécu en Syrie comme vous le prétendez (cf. NEP, p.4-6), vos enfants seraient donc nés sur le territoire syrienne d'une mère syrienne ce qui leur permettraient d'acquérir de facto cette nationalité selon la loi sur la nationalité du pays (cf. document n°6, p.2, chapitre 2, art. 3B – farde bleu). Enfin, la naissance de votre dernier enfant n'étant pas remise en cause pas le CGRA, le document le concernant n'est pas pertinent dans la présente analyse (cf. document n°3 – farde verte).

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, le CGRA constate qu'il n'est pas possible d'établir votre identité, votre nationalité, votre lieu de vie ces dernières années, votre trajet, ni quels motifs vous auraient poussée à quitter votre lieu de séjour. Le CGRA est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951. Par conséquent, au vu de l'ensemble de ce qui précède, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

En outre, s'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Syrie qu'il existe un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international (art. 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers), votre nationalité syrienne étant remise en cause (cf. supra) - ou tout du moins le fait que ce soit votre seule nationalité - le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er}, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général « *selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* »

3.2. La requérante affirme qu'elle fait partie d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d) de la loi du 15 décembre 1980, sans préciser duquel il s'agit. Elle invoque les atrocités toujours d'actualité en Syrie.

Elle rappelle qu'elle a déposé « sa carte d'identité syrienne originale », qu'elle a été interrogée longuement sur la région de Qamishli et sa connaissance de l'arabe. Elle rappelle certaines de ses déclarations. Elle déclare qu'elle a vécu dans le quartier Zeytuniye et qu'elle a été contrainte d'utiliser

l'identité d'une autre résidente turque. Elle rappelle le dépôt de photos de son union prise dans un studio à Qamishli.

Elle dit qu'elle craint avec raison un retour en Syrie en raison de la situation d'insécurité prédominante. Elle estime que la situation sécuritaire en Syrie reste volatile et instable et estime nécessaire d'actualiser les informations sur la situation sur place.

Elle invoque le bénéfice du doute et estime qu'elle ne peut bénéficier d'une protection au sens de l'article 48/5, § 3, de la loi puisque la persécution vient d'un agent étatique.

3.3. La requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Elle estime qu'en cas de renvoi en Turquie, elle encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »).

Elle ajoute qu'il n'existe aucune sécurité en Syrie et aucune possibilité réelle de fuite alternative interne. Elle « rappelle » sa crainte en raison de sa qualité de femme. Elle cite un avis aux voyageurs qui déconseille les voyages en Syrie.

3.5. Dans le dispositif de son recours, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, de « suspendre et annuler la décision du CGRA pour lui permettre une réactualiser la situation sécuritaire en Syrie ».

4. Les nouveaux éléments

4.1. La requérante joint à son recours des documents présentés comme suit :

« [...]

3. Photos prises dans le studio X situé [...] à Qamishli » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 janvier 2024, demandé aux parties de lui communiquer « toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Syrie, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 6 février 2024, la requérante a déposé des documents présentés comme suit :

« -Carte d'identité de madame X de nationalité syrienne (Pièce 1)
-Carte d'identité du père de la requérante de nationalité syrienne (Pièce 2)
-Carte d'identité de la mère de la requérante de nationalité syrienne (Pièce 3)
- Attestation de grossesse de madame X (Pièce 4)
- Ami de madame X tué le 25.1.2024 à Qamishli (Pièce 5)
-<https://www.aa.com.tr/fr/monde/les-forces-turques-neutralisent-13-terroristes-du-pkk-ypg-ensyrie/3123791> (Pièce 6)
- https://www.osar.ch/fileadmin/user_upload/Publikationen/Factsheets/230511_SYR_Factsheet_FR_web_01.pdf (Pièce 7) » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Le Conseil observe que la communication de ces documents et informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans

son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de

réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, qui déclare être de nationalité syrienne, n'invoque aucun fait personnel, mais explique avoir quitté son pays à cause de la guerre civile qui ravage la Syrie depuis de nombreuses années.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de l'identité, en particulier de l'établissement de la nationalité ou des nationalités de la requérante.

6.6. Il ressort de l'article 1^{er}, section A, (2), de la Convention de Genève que le bienfondé d'une crainte de persécution d'une personne doit être examiné par rapport au(x) pays dont elle a la nationalité ou, pour les apatrides, par rapport au pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle.

Lorsqu'une personne a plus d'une nationalité, l'expression « *du pays dont elle a la nationalité* » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité et cette personne ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, si, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, elle ne se prévaut pas de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

Le Conseil rappelle qu'en vertu des articles 144 et 145 de la Constitution, il est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est dès lors sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur de protection internationale, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Bien entendu, ce qui précède ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bienfondé d'une demande de protection internationale. Sans conteste, le Conseil est donc compétent pour se prononcer sur la question de la preuve de la nationalité du demandeur.

Il s'ensuit qu'en cas de doute sur la nationalité d'un demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, sur le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il incombe aux deux parties d'éclairer le Conseil, de la manière la plus précise et circonstanciée possible, quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection internationale doit s'effectuer.

6.7. À l'audience du 7 février 2024, le Conseil a longuement interrogé la requérante quant à son identité et sa ou ses nationalité(s).

Il en ressort ce qui suit :

- À première vue, il semble que la demanderesse ne comprenne pas la signification de la notion de « nationalité » et qu'elle procède à une confusion avec le refus allégué des autorités turques de reprendre son nom syrien sur les documents turcs.
- S'agissant des prénoms et noms différents sur les documents syriens et turcs, elle explique qu'elle avait un nom et un prénom en Syrie (X) et un autre nom et prénom en Turquie (X). Le prénom et le nom dont elle disposait en Syrie n'auraient pas été « acceptés » par la Turquie.
- Le troisième nom de famille (dossier administratif, pièce 21, document n° 2/11) correspondrait à un nom de jeune fille (transposé en turc ?).
- Elle évoque un frère en Allemagne via lequel elle aurait pu récupérer un document original.

Dans le cadre de la procédure devant le Conseil, elle dépose/présente en outre plusieurs documents :

- L'original d'une carte d'identité syrienne qui mentionne comme identité « X ».
- Une copie des cartes d'identités syriennes de son père et de sa mère. L'identité de son père serait « X » et celle de sa mère « X ».

À première vue, ces éléments et explications pourraient constituer une preuve de la nationalité syrienne de la requérante.

À ce stade, le flou subsiste surtout en ce qui concerne l'obtention ou pas de la nationalité turque par la requérante suite à son mariage à un ressortissant turc ou pour d'autres motifs.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant à l'identité de la requérante et la preuve de sa ou ses nationalités.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (identité et la ou les nationalité(s) de la requérante), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Le Conseil insiste particulièrement sur la nécessité que la requérante fasse – conformément à l'article 48/6, § 1^{er}, al. 1^{er}-2, de la loi du 15 décembre 1980 – toute la transparence sur son identité et sa ou ses nationalités, qu'elle présente tous les documents (originaux) dont elle dispose qui permettent d'établir son identité et sa ou ses nationalités et qu'elle tente de rassembler d'autres documents probants à cet égard, le cas échéant en contactant les autorités des pays vis-à-vis desquels elle n'invoque pas de crainte personnelle.

6.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 octobre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET